



**Arrêté préfectoral du 06 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10520 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10520 relative au projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour construire 8 lots à bâtir au lieu dit « A la Peguillère de la Coste » sur la commune de Belin-Beliet (33), reçue complète le 12 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 0,7 ha pour construire 8 lots à bâtir d'une surface privative moyenne de 538 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Belin-Beliet ;
- à environ 100 m au Sud Est du site Natura 2000 Vallée de la grande et de la petite Leyre ;
- à environ 200 au Nord Ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallées de l'Eyre de la grande et de la petite Leyre ;
- au sein d'une zone humide d'importance majeure mais non incluse dans une zone humide du SDAGE ou du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement mixte dégradé par la présence du Robinier faux acacias ;

Considérant le traitement paysager réservé à ce projet ; les sujets arborés en bon état phytosanitaire au sein des lots seront maintenus à concurrence de 1 350m² et des espaces verts seront plantés en espèces locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que la campagne d'inventaire menée par Envolis jointe au dossier conclut qu'aucune espèce déterminante de la ZNIEFF ou du site Natura 2000 n'a été observée au sein de l'emprise du projet ;

Considérant néanmoins que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SDAGE et du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

Considérant la gestion des eaux pluviales issues des espaces publics ou privés du lotissement, elles seront gérées in-situ par infiltration au sein du substrat ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour construire 8 lots à bâtir au lieu dit « A la Peguillère de la Coste » sur la commune de Belin-Beliet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 06 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex